

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

# المراب الأراب الماسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامسر ومراسيم قوانين ، أوامسر ومراسيم قورات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL	
	1 en	1 ao	DU GOUVERNEMENT	
			Abonnements et publicité :	
Edition originals	100 D.A.	150 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGEF	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarti des insertions : 20 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-277 du 18 novembre 1986 portant ratification du protocole d'accord portant amendement de l'accord fixant les conditions d'envoi et de travail des experts, dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique,

entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986, p. 1298.

Décret n° 86-278 du 18 novembre 1986 portant ratification de l'accord d'échanges culturels dans le domaine du livre entre le Gouvernement de

#### SOMMAIRE (Suite)

- la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 18 janvier 1983, p. 1300.
- Décret n° 86-245 du 30 septembre 1986 portant ratification de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, signée à Alger le 3 juillet 1985 (rectificatif), p. 1301.

#### DECRETS

- Décret n° 86-279 du 18 novembre 1986 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 25ème anniversaire de l'Indépendance nationale, p. 1302.
- Décret n° 86-280 du 18 novembre 1986 portant virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1303.

#### DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des transports, p. 1305.
- Décret du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère de l'industrie lourde, p. 1305.
- Décret du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur du budget et des moyens généraux au ministère de la culture et du tourisme, p. 1305.
- Décrets du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des travaux publics, p. 1305.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère des transports, p. 1305.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination de directeurs et de sous-directeurs au ministère de la santé publique, p. 1306.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de la société nationale de grands travaux routiers (S.O.N.A.T.R.O.), p. 1306.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SO.TRA.M.EST), p. 1306.

- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Ouest (SO.TRA.M.O.), p. 1306.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique des travaux routiers de l'Est (E.P.T.R.-EST), p. 1306.
- Décret du 1er novembre 1986 pertant nomination du directeur général du laboratoire de travaux publics du Centre (L.T.P.-CENTRE), p. 1306.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général du laboratoire de travaux publics de l'Ouest (L.T.P.-OUEST), p. 1306.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Organisme national de contrôle technique des travaux publics (C.T.T.P.), p. 1306.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale de réalisation d'ouvrages souterrains (E.N.R.O.S.), p. 1307.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise publique de travaux publics d'Alger (E.P.T.P.-Alger), p. 1307.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (E.N.E.R.O.A.), p. 1307.
- Décret du ler novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale des ponts et travaux d'art (S.A.P.T.A.), p. 1307.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de la Société d'études et de réalisation d'ouvrages d'art de l'Est (S.E.R.O.-EST), p. 1307.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur de l'Office national de signalisation maritime (O.N.S.M.), p. 1307.
- Décret du 1er novembre 1986 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics, p. 1307.
- Décret du 19 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un aide de camp à la Présidence de la République, p. 1307.

#### SOMMAIRE (Suite)

# ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de bureau, des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie au Centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.), p. 1307.
- Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de bureau, des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie de l'Institut de la vigne et du vin (I.V.V.), p. 1308.
- Arrêté du 22 septembre 1986 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de personnels de l'Institut national de la protection des végétaux, p. 1309.
- Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.), p. 1310.
- Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des ingénieurs d'application de l'Institut de développement de l'élevage ovin (L.D.OVI.), p. 1311.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

- Arrêté du 24 septembre 1986 portant délégation de signature au directeur des études et de la recherche informatives, p. 1311.
- Arrêté du 24 septembre 1986 portant délégation de signature au directeur de la coordination et de la programmation informatives, p. 1311.
- Arrêté du 24 septembre 1986 portant délégation de signature au directeur de l'expansion de la presse écrite, p. 1312.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Arrêté du 12 août 1986 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques à la société nationale des industries chimiques, p. 1312.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 8 septembre 1986 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 1312.

#### MINISTERF DE LA PROTECTION SOCIALE

- Arrêté du 24 septembre 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des retraites (C.N.R.), p. 1313.
- Arrêté du 24 septembre 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.), p. 1313.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté du 6 septembre 1986 déterminant les modalités de déploiement de l'emblème national au niveau des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, p. 1314.
- Arrêté du 26 octobre 1986 fixant le calendrier des congés scolaires pour l'année 1986-1987, p. 1314.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 15 octobre 1986 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mostaganem, p. 1314.

#### MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 10 mai 1986 modifiant l'arrêté du 27 mai 1985 fixant des modalités de délivrance des autorisations d'importation aux entreprises privées nationales de production, p. 1315.
- Arrêté du 30 septembre 1986 portant transfert de la position tarifaire Ex 73.40.11 « Boulets de broyage et articles de voirie en fonte » de la liste « B » à la liste « A » du monopole de l'Entreprise nationale de fonderie (E.N.F.), p. 1317.

# MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté du 10 octobre 1986 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de contrôle de l'Office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey d'Alger (OFARES), p. 1317.
- Instruction interministérielle du 13 août 1985 relative à la prise en charge des constructions illicites, (rectificatif), p. 1318.

# **CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret n° 86-277 du 18 novembre 1986 portant ratification du protocole d'accord portant amendement de l'accord fixant les conditions d'envoi et de travail des experts, dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu le décret n° 81-258 du 26 septembre 1981 portant ratification de l'accord sur les conditions d'envoi et de travail des experts dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 9 janvier 1981;

Vu le protocole d'accord portant amendement de l'accord fixant les conditions d'envoi et de travail des experts dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986.

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole d'accord portant amendement de l'accord fixant les conditions d'envoi et de travail des experts, dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

# PROTOCOLE D'ACCORD

portant amendement de l'accord fixant les conditions d'envoi et de travail des experts, dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne désireux de renforcer et

de promouvoir la coopération technique, ont convenu de procéder à l'amendement de l'accord fixant les conditions d'envoi et de travail des experts dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Tunis le 9 janvier 1981.

#### Article 1er

L'article 13 de l'accord du 9 janvier 1981 est modifié comme suit :

«L'expert régi par le présent accord percevra un traitement mensuel brut tel que prévu aux tableaux figurant aux annexes de cet amendement».

#### Article 2

L'article 16 de l'accord du 9 janvier 1981 est modifié comme suit :

«A - Les deux parties contractantes et l'expert peuvent mettre fin au contrat d'engagement avec un préavis de trois (3) mois.

Toutefois, le contrat concernant les enseignants ne peut faire l'objet d'une résiliation avant la fin de l'année scolaire et universitaire, y compris la période des vacances scolaires. La partie ayant pris l'initiative de mettre fin au contrat prendra en charge les frais de rapatriement de l'expert et des membres de sa famille à sa charge.

B - Le pays d'accueil peut mettre fin aux fonctions de l'expert, sans préavis ou indemnisation matérielle, si celui-ci n'assume pas correctement ses obligations professionnelles, ou ne respecte pas les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Dans ce cas, les autorités compétentes du pays d'envoi en seront tenues informées et le pays d'accueil ne supportera pas les frais de rapatriement de l'expert et des membres de sa famille à sa charge.

C - Le pays d'accueil peut également mettre fin aux fonctions de l'expert, sans préavis ou indemnisation matérielle, en cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée.

Dans ce cas, les frais de rapatriement de l'expert et des membres de sa famille seront à la charge du pays d'accueil.

D - Sous réserve des dispositions de l'accord du 9 janvier 1981, le pays d'accueil peut également résilier le contrat de l'expert sans préavis si celui-ci ne rejoint pas son poste dans les délais prescrits par le contrat d'engagement dûment signé et approuvé par les parties ».

#### Article 3

L'article 18 de l'accord du 9 janvier 1981 est modifié comme suit :

- «L'expert bénéficiera du transfert de son traitement de base net vers son pays d'origine selon les taux suivants:
- 50 % pour l'expert célibataire ou marié et ce, quel que soit le lieu de résidence de sa famille,
- 100 % à l'occasion du congé annuel de l'expert hors du pays d'accueil ».

#### Article 4

Cet amendement entrera en vigueur, provisoirement. à partir du 1er septembre 1986 et, définitivement, après accomplissement des formalités constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Fait à Tunis, le 14 juin 1986 en deux exemplaires originaux.

P. le Gouvernement de la

République algérienne P. le Gouvernement de la démocratique et populaire, République tunisienne,

Le ministre des affaires Le ministre des affaires étrangères, étrangères,

Ahmed TALEB IBRAHIMI Beji CAID ESSEBSI

#### ANNEXE I

Traitement mensuel brut perçu pour les professeurs de l'enseignement secondaire et les vétérinaires.

#### Article ler

Le traitement mensuel brut servi aux professeurs tunisiens de l'enseignement secondaire exerçant en Algérie est fixé selon le tableau suivant :

Echelon	Traitement en DA	
1	5604	
2	<b>5</b> 98 <b>0</b>	
3	6160	
4	6430	
<b>5</b> .	6703	
6	6975	
7	7242	
8	7519	
9	7790	
10	8062	
	***	

#### Article 2

Le traitement mensuel brut servi aux professeurs algériens de l'enseignement secondaire exerçant en l'unisie correspond à l'équivalent, en dinars tunisiens, des sommes indiquées au tableau prévu à l'article ler ci-dessus.

# Article 3

Le traitement mensuel brut servi aux vétérinaires tunisiens, recrutés en Algérie après le 1er septembre 1986, est fixé selon le tableau suivant:

Echelon	Traitement en DA	
1	8520	
2	8760	
<b>3</b>	9000	
4	9240	
5	9480	
6	9720	
7	996 <b>0</b>	
8	10200	
9	10440	
10	10680	

# Article 4

Le traitement mensuel brut des vétérinaires algériens qui seront recrutés en Tunisie après le ler septembre 1986 correspond à l'équivalent, en dinars tunisiens, des sommes indiquées au tabieau prévu à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5

L'ancienneté exigée pour le passage à l'échelon suivant est fixée à la durée moyenne de trois (3) ans pour les professeurs de l'enseignement secondaire et les vétérinaires.

#### ANNEXE II

Traitement mensuel brut perçu par le professeur de l'enseignement supérieur.

#### Article 1er

Le traitement mensuel brut servi aux professeurs tunisiens de l'enseignement supérieur qui seront recrutés en Algérie, est fixé selon le tableau suivant:

Fonction	Traitement mensuel brut (en DA)
- Professeur	11700
- Maître-conférencier	10400
<ul> <li>Maître-assistant ayant un doctorat d'Etat</li> </ul>	9750
- Maître-assistant ayant un 3ème cycle	8350

### Article 2

Le traitement mensuel brut des professeurs algériens de l'enseignement supérieur qui feront l'objet d'un recrutement en Tunisie correspond à l'équivalent, en dinars tunisiens, des sommes indiquées au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus.

Décret n° 86-278 du 18 novembre 1986 portant ratification de l'accord d'échanges culturels dans le domaine du livre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 18 janvier 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord d'échanges culturels dans le domaine du livre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 18 janvier 1983;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord d'échanges culturels dans le domaine du livre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 18 janvier 1983.

Art, 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

#### ACCORD

D'ECHANGES CULTURELS DANS LE DOMAINE DU LIVRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française,

Conscients du rôle essentiel du livre pour la diffusion de la culture et de l'éducation dans chacun des deux pays ;

Soucieux d'assurer, à cet effet, le développement de leurs industries nationales du rivre et des activités connexes ;

Attachés à l'affirmation et à l'enrichissement de leurs patrimoines culturels respectifs et désireux, à ces fins, d'encourager toutes les formes de coopération et d'échanges favorisant la compréhension mutuelle entre les deux cultures ;

Sont convenus de ce qui suit ;

#### Article 1er

Les deux parties entendent encourager, dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations respectives, toutes les initiatives des entreprises ou organismes éditeurs et leur rapprochement en vue de la réalisation, en commun, de projets en coédition ou en coproduction.

Par ailleurs, elles s'engagent à favoriser, dans les mêmes conditions, les cessions de droit entre les entreprises ou organismes éditeurs des deux pays.

#### Article 2

Les deux parties favorisent la traduction d'une part en arabe des ouvrages édités en français, d'autre part en français des ouvrages algériens édités en arabe, en particulier pour les titres les plus importants de la production éditoriale de chaque pays. Chaque partie s'efforce, notamment, de parvenir à la publication d'une anthologie des auteurs contemporains de l'autre pays.

Chaque partie encourage toutes les initiatives des entreprises et organismes concernés visant à développer sur son territoire la diffusion des ouvrages édités dans l'autre pays ;

Les deux parties recherchent les moyens de réduire, autant que les législations et réglementations en vigueur le permettent, les obstacles au développement de cette diffusion ;

#### Article 8

Dans le cadre du développement de l'industrie algérienne du livre, la partie française apporte sa collaboration, notamment à l'élaboration, à la mise en place et à la réalisation d'un programme de formation professionnelle aux différents métiers du livre.

Ce programme concerne la formation à la gestion et aux techniques de l'imprimerie, de l'édition et de la distribution du livre, ainsi que la formation dans le domaine de la lecture publique.

Les actions ce formation sont réalisées soit en Algérie, soit en France, selon les besoins spécifiques de chaque projet de formation, notamment sous forme de stages de brève ou longue durée et de séminaires de formation assurés par des organismes professionnels.

Le programme de formation est mis au point en commun le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante, sur la base des propositions formulées par la partie algérienne avant le 31 mars. Le mise en œuvre s'effectue seion les procédures agréées entre les parties au titre de la coopération technique et culturelle.

Des études d'évaluation de l'impact des actions de formation réalisées peuvent être menées conjointement par les deux parties en vue d'éventuels réajustements ou redéfinitions de ces actions.

La coopération peut intervenir pour tout projet relatif à l'un des stades de fabrication, d'édition, de distribution ou de diffusion du livre, notamment en matière de gestion technique.

#### Article 4

Le présent accord est exécuté dans le respect des législations et des réglementations nationales et des engagements internationaux de chacune des parties, notamment dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

Les autorités compétentes des deux parties se communiquent toutes les informations dont eiles disposent relatives aux échanges en matière de livre entre les deux pays, en ce qui concerne la diffusion et les autres formes d'échanges, ainsi que les modifications intervenues dans la législation ou la réglementation pouvant affecter ces échanges.

#### Article 5

Les deux parties examinent les conditions d'application du présent accord et en suivent l'exécution dans le cadre d'un groupe de travail conjoint qui se réunit au moins une fois par an, outre les réunions qui ont lieu à la demande de l'une des parties, notamment en cas de modification profonde des conditions d'exécution de l'une des clauses du présent accord.

#### Article 6

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée de quatre (4) années à dater de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par période de quatre (4) ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois (1) mois avant son échéance.

En foi de quoi, les représentants des deux parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Alger le 18 janvier 1983, en double exemplaire, chacun en lagues arabe et française les deux textes faisant également foi.

P. La République algérienne démocratique et populaire,

P. La République / française,

Abdelmadjid MEZIANE

Jack LANG

Décret nº 88 248 du 30 septembre 1986 portant ratification de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République sigérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, signée à Alger le 3 juillet 1985 (rectificatif),

#### J.O. nº 40 du ler octobre 1986

Pages 1126, 2ème colonne, article 58, 2ème alinéa :

Au lieu de :

2. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Alger ;

Lire:

2. L'échange des instruments de ratification aura

(Le reste sans changement).

# DECRETS

Décret n° 86-279 du 18 novembre 1986 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 25ème anniversaire de l'Indépendance nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-298 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes légales ;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics, notamment son article 6;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre de mérite national et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public.

#### Décrète ?

Article 1er. — Il est créé une commission nationale chargée de la préparation des cérémonies et des festivités de célébration du 25ème anniversaire de l'Indépendance nationale.

Cette commission prend la dénomination de : « Commission nationale de préparation des cérémonies des festivités de célébration du 25ème anniversaire de l'Indépendance nationale », désignée ci-après : « la commission »,

#### CHAPITRE I

#### DE L'ORGANISATION

- Art. 2. Placée sous la présidence du responsable du secrétariat permanent du Comité central du Parti du Front de libération nationale, la commission comprend :
- le ministre de l'intérieur et des collectivités locales :
  - le ministre de l'information ;
  - le ministre de la culture et du tourisme :
  - le ministre des moudjahidine :
  - le ministre de la jeunesse et des sports ;
- les chargés, au secrétariat permanent du Comité central du Parti du Front de libération nationale. des secteurs de l'organique et des assemblées élues ainsi que des organisations de masse et du volontariat :
  - le vice-président du Haut conseil de la jeunesse ;
- un représentant du ministère de la défense nationale :
  - un représentant du ministère des finances.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission la commission peut, par décision de son président, créer autant de sous-commissions que de besoin et faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Elle peut, en outre, requérir le concours et l'assistance des administrations, services et organismes publics.

- Art. 4. Le bureau du conseil de coordination représente et assiste la commission au niveau de chaque wilaya.
- Art. 5. La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Elle fixe le règlement intérieur des sous-commissions et de sa représentation au niveau des wilayas.

#### CHAPITRE II

# DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 6. — La commission est chargée d'élaborer et de présenter les prévisions de dépenses afférentes à sa mission.

Les dites dépenses sont imputées sur le budget de chaque département ministériel, services et organisme concerné, avec un rattachement, le cas échéant, de crédits complémentaires pris sur le budget des charges communes.

Art. 7. — Les contrats conclus pour la réalisation des festivités de la célébration du 25ème anniversaire de l'indépendance nationale peuvent. après autorisation de la commission ou de sa sous-commission ad hoc, être passés suivant la procédure prévue par l'article 27 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé.

L'examen des contrats par la commission remplace les avis des commissions prévues par le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 précité.

- Art. 8. En vue de faciliter les travaux de la commission, il peut être créé, conformément à la législation en vigueur, une régie de dépenses, en liaison avec les moyens budgétaires concernés.
- Art. 9. Les personnels requis par la commission et ses représentants au niveau des wilayas sont à la charge des administrations, services et organismes publics dont ils relèvent.

Lesdites administrations, services ou organismes imputent sur leurs crédits les indemnités de déplacement qui peuvent, le cas échéant, être dues aux personnels sus-considérés.

#### CHAPITRE III

# PRIX DE LA MEILLEURE REALISATION ARTISTIQUE OU CULTURELLE

Art. 10. — Dans le cadre de sa mission, la commission organise la mise en concours des meilleurs artistes nationaux pour récompenser les cinq premiers d'entre eux.

La nature et la valeur du prix de récompense sont fixées ultérieurement sur proposition du président de la commission.

Art. 11. — Les opérations de mise en concours doivent être achevées avant le 31 mai 1987.

Elles conteffient la réalisation de modèles, de brevets et de planches dessinées représentant les différentes décorations instituées par la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 susvisée et exécutés par des peintres, graveurs, miniaturistes et ciseleurs nationaux.

Art. 12. — Les opérations visées à l'article 11 els dessus visent, en outre, à faire exécuter par les cinq premièrs concurrents des spécimens « Gandeur nature », à partir des modèles, brevets et planches réalisées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au Joiinul officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-280 du 18 novembre 1986 portant virement de crédits au budget •u ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rappert du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986;

Vu la loi nº 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986;

Vu le décret n° 85-317 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1986, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décrét nº 86-181 du 12 août 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1988, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret du 12 août 1986 portant répartition des crédits pour 1986, au budget des charges communes :

#### Décrète I

Artiele 1er. — Il est annulé, sur 1986, un crédit de onze millions trois cent soixante mille dinars (11.360.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1986, un crédit de onze millons trois cent soixante mille dinars (11.360.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

#### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Depenses éventuelles — Provisions groupées	9 590 000
,	Total de la 7ème partie	9.590.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	<b>9.</b> 590.00 <b>0</b>

# ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES LIBELLES		CREDITS ANNULES en DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES  TITRE III — MOYENS DES SERVICES  4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.770.000
	Total de la 4ème partie	1.770.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	1.770.000
	Total général des crédits annulés	11.360.000

#### ETAT «B

	ETAT «B»	
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	•
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-05	Administration centrale — Habillement	1.632.000
34-16	Directions de wilaya — Alimentation	490.000
34-62	Unités d'intervention de la protection civile — Matériel et mobilier	22.000
	Total de la 4ème partie	2.144.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-41	Unités d'intervention de la protection civile — Entretien des immeubles	116.000
	Total de la 5ème partie	116.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-12	Dépenses des élections	9.100.000
	Total de la 7ème partie	9.100.000
	Total général des crédits ouverts	11.360.000

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions | Décrets du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des transports.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°;

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur :

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleus exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret du 1er juillet 1981 portant nomination de M. Saddek Benmehdjouba en qualité de secrétaire général du ministère des transports et de la pêche;

#### Décrète :

Article 1er. - Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des transports, exercées par M. Saddek Benmehdjouba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 31 octobre 1986, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Séghir Abdelaziz, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 31 octobre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur du budget et des moyens généraux au ministère de la culture et du tourisme.

Par décret du 31 octobre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur du budget et des moyens généraux au ministère de la culture et du tourisme, exercées par M. Taïeb Habib, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

de sous-directeurs au ministère des travaux publics.

Par décret du 31 octobre 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation technique au ministère des travaux publics, exercées par M. Hamdane Semmoud.

Par décret du 31 octobre 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation générale et de la documentation technique au ministère des travaux publics, exercées par M. Abdelhamid Makhloufi.

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère des transports.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°:

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur :

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques:

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété. fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat:

Vu le décret n 85-215 du 20 août 1985, complété, fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat :

#### Décrète :

Article 1er. - M. Seghir Abdelaziz est nommé secrétaire général du ministère des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er novembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er novembre 1986 pertant nomination de directeurs et de sous-directeurs au ministère de la santé publique.

Par décret du 1er novembre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-133 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique, sont nommés à une fonction supérieure de l'Etat au sein de l'administration centrale du ministère de la santé publique, en la qualité et dans les structures suivantes :

- M. Mostéfa Khiati en qualité de directeur de la formation ;
- M. Belkacem Hadj-Lakehal en qualité de directeur de la prévention et de l'éducation sanitaire ;
- M. Mohamed El Hafed Nab en qualité de sousdirecteur de la normalisation des équipements ;
- M. Wahid Laraha en qualité de sous-directeur du contrôle technique et des activités sanitaires des centres médico-sociaux et des structures sanitaires privées :
- M. Abdelkader Semid en qualité de sousdirecteur de la médecine du travail et de l'hygiène en milieu éducatif;
- M. Mokhtar Daoud-Brikei en qualité de sousdirecteur de la réglementation et du contrôle pharmaceutique ;
- M. Yacine Louz en qualité de sous-directeur des produits pharmaceutiques ;
- M. Abdesselam Chakou en qualité de sousdirecteur de la prévention générale.

Décret du 1er novembre 1986 pertant nomination du directeur général de la société nationale de grands travaux routiers (S.O.N.A.T.R.O.).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Mokhtar Ketfi est nommé directeur général de la société nationale de grands travaux routiers (S.O.N.A.T.R.O.).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SO.TRA.M.EST).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Ali Benouhiba est nommé directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SO.TRA.M.EST). Décret du les novembre 1986 portant nomination du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Ouest (SO.TRA.M.O.).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Mohamed El Kébir Benzaghou est nommé directeur général de la société des travaux maritimes de l'Ouest (SO.TRA.M.O.).

Décret du 1er novembre 1986 partant nemination du directeur général de l'entreprise publique des travaux routiers de l'Est (E.P.T.R.-EST).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Tahar Zeuak est nommé directeur général de l'entreprise publique des travaux routiers de l'Est (E.P.T.R.-EST).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général du lahoratoire de travaux publics du Centre (L.T.P.-CENTRE).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Brahim Thaminy est nommé directeur général du laboratoire de travaux publics du Centre (L.T.P.-CENTRE).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général du laboratoire de travaux publics de l'Ouest (L.T.P.-Ouest).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Mourad Laredj est nommé directeur général du lahoratoire de travaux publics de l'Ouest (L.T.P.-Ouest).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Organisme national de contrôle technique des travaux publics (C.T.T.P.).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Mohamed Djamel Eddine Feghoul est nommé directeur général de l'Organisme national de contrôle technique des travaux publics (C.T.T.P.).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination | Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale de réalisation d'ouvrages souterrains (E.N.R.O.S.).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Abderrahmane Ghernaout est nommé directeur général de l'Entreprise nationale de réalisation d'ouvrages souterrains (E.N.R.O.S.).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise publique de travaux publics d'Alger (E.P.T.P.-Alger).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Ferhat Boulfekhar est nommé directeur général de l'Entreprise publique de travaux publics d'Alger (E.P.T.P.-Alger).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (E.N.E.R.O.A.).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Mohamed Hocine Ahriz est nommé directeur général de l'Entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (E.N.E.R.O.A.).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale des ponts et travaux d'art (S.A.P.T.A.).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Chabane

du directeur général de la Société d'études et de réalisation d'ouvrages d'art de l'Est (S.E.R.O.-Est).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Sif-Lislam Ben-Abbès est nommé directeur général de la Société d'études et de réalisation d'ouvrages d'art de l'Est (S.E.R.O.-Est).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination du directeur de l'Office national de signalisation maritime (O.N.S.M.).

Par décret du 1er novembre 1986, M. Boussad Chouaki est nommé directeur de l'Office national de signalisation maritime (O.N.S.M.).

Décret du 1er novembre 1986 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er novembre 1986, M. Djelloul Teffahi est nommé sous-directeur des études juridiques et de la réglementation au ministère des travaux publics.

Décret du 19 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un aide de camp à la Présidence de la République.

Par flécret du 19 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions d'aide de camp à la Présidence de la Drouiche est nommé directeur général de l'Entre-prise nationale des ponts et travaux d'art (S.A.P.T.A.). Bendahmane, appelé à rejoindre son corps d'origine.

#### DECISIONS ARRETES. ET **CIRCULAIRES**

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de hureau, des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie au Centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.).

Par arrêté du 22 septembre 1986, sont déclarés élus représentants des personnels au sein des commis-

sions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de bureau. des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après n'

	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	
← Ingénieurs d'application	Mohand Haddad M'Hamed Rezzoug	Mohamed Ferhani Fayçal Smati	
- Techniciens de l'agriculture	Hadda Benmesbah Mohamed Bachir Aouissi	Mohamed Seghir Allouache Djaouida Abed	
- Agents de bureau, conducteurs automobiles de 2ème catégorie, ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Mohamed Améziane Bouchaïb Mohamed Benguerba	Ahmed Boualbani Ahmed Oualihine	

Sont nommés représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de bureau, des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, les agents dont les noms figurent au tableau cia-près ;

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	
- Ingénieurs d'application	Ali Benhanoute Essaïd Chetibi	Djamel Ammiar M'Barek Lamouri	
- Techniciens de l'agricutlure	Ali Benhanoute Essaïd Chetibi	Djamel Ammiar M'Barek Lamouri	
<ul> <li>Agents de bureau, conducteurs automobiles de 2ème catégorie, ouvriers professionnels de 2ème catégorie</li> </ul>	Ali Benhanoute Essaïd Chetibi	Djamel Ammiar M'Barek Lamouri	

Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de bureau, des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie de l'Institut de la vigne et du vin (I.V.V.).

Par arrêté du 22 septembre 1886, sont déclarés dus représentants du personnel au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des

ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de bureau, des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après.

Sont nommés représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs d'application, des techniciens de l'agriculture, des agents de bureau, des conducteurs automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

1309

·	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
— Ingénieurs d'application	Ahmed Mansouri Nasser Saraoui	Mohamed Aïssaoui Mustapha Benothmane	Djamel Moumeni Mohamed Ramdane Lakroum	Mouloud Atek Smaïl Ferroukhi
— Techniciens de l'agriculture	Athmane Sahnoune Amar Abdennouz	Radid Kharbachi Youcef Allalga	Djamel Moumeni Mohamed Ramdane Lakroum	Mouloud Atek Smaïl Ferroukhi
<ul> <li>Agents de bureau</li> <li>Ouvriers professionnels de 2ème catégorie</li> <li>Conducteurs automobiles de 2ème catégorie</li> </ul>	Saâd Hamane Abbès Ouksoum	Abdelkader Grouci Mohamed Cedra	Djamel Moumeni Mohamed Ramdane Lakroum	Mouloud Atek Smaïl Ferroukhi

Arrêté du 22 septembre 1986 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de personnels de l'Institut national de la protection des végétaux.

Par arrêté du 22 septembre 1986, les commissions compétentes à l'égard des corps de personnels créées auprès de l'Institut national de la protection des végétaux, sont composées comme suit :

# 1 - REPRESENTANTS DES PERSONNELS

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Ingénieurs d'application	Djelloul Maghraoui Abdelaziz Mechta Mohamed Meherzi	Mohamed Taalbi Sid Ali Rachef Hocine Aous	
Techniciens de l'agriculture	Messaoud Kadri Lakhdar Saadaoui Rabah Boularas	Abdelkader Zouaoui Belahouel Belhakem Lakhdar Labbaci	
Agents techniques spécialisés de l'agriculture	Mohamed Labed Ghachem Djaafri	Ali Benlbna Rabah Ouadah	
Agents techniques de l'agriculture	Mohamed Bouzid Achour Guendez	Salah Naït Mouhoub Embarek Allem	
Agents dactylographes Conducteurs d'automobiles lère catégorie Ouvriers professionnels lère catégorie	Mahmoud Alakma Kaddour Aïssani Rachid Saïd	Tahar Seghour Mustapha Naït Mouhou <b>b</b> Ali Tebbouche	
Agents de bureau Conducteurs d'automobiles 2ème catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie	Mohamed Khames Amar Bensaâd Rabah Bourahla	Rachid Negab Abdelatif Bouadjadj Mohamed Hamar	
Ouvriers professionnels 3ème catégorie	Amar Touat Mohamed Chérif Seghour Mohamed Mezouane	Messaoud Hasni Benyettou Saci Sid Ahmed Djeddi	

# 2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

CORPS	TÌTÜLAIRES	SUPPLEANTS
Ingenieurs d'application	Mohamed Dahak Abderrahmane Aouina Zitdun Bachir	Amar Ouffroukh Bachir Choukri Bouziani Rachid Bouhedja
Techniciens de l'agriculture	Möhamed Dahak Abderrahmane Aouina Bachir Zitoun	Amar Ouffroukh Bachif Cheukfi Beuziani Rachid Bouhedja
Agents techniques spécialisés de l'agriculture	Mohamed Dahak Abderrahmane Aouina Bachir Zitoun	Amar Ouffroukh Bachir Cheukri Beuziani Raëhid Bouhêdja
Agents techniques de l'agriculture	Mohamed Dahak Abderrahmane Aouina Bachif Zitoun	Amar Guffreukh Bachir Choukri Bouzlani Rachid Bouhedja
Agents dactylographes  Conducteurs d'automobiles lère catégorié  Ouvriers professionnels lère catégorie	Mohamed Dahak Abderrahmane Aouina Baehir Zitoun	Amar Ouffroukh Bachir Choukri Bouziani Rachid Bouhedja
Agents de bureau Conducteurs d'automobiles 2ème catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie	Mohamed Dahak Abderrahmane Adulna Bachir Zitoun	Amar Ouffroukh Bachir Choukri Bouziani Rachid Bouhedja
Ouvriers professionnels 3ème catégorie	Möhamed Dahak Abderrähmane Abulna Bachir Zitoun	Amar Ouffroukh Bachir Choukri Bouziani Rachid Bouhedja

Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des fonétionnaires des corps des sécrétaires d'administration et des contrôleurs de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (Ô.A.I.C.).

Par arrête du 22 septembre 1986, sont déclarés élus représentants des personnels au sein de la commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs de l'Office algérien inter-professionnel des céréales (O.A.I.C.), les agents dont les noms figurent au tableau ci-après.

Sont nommés représentants de l'administration au sein de la commission paritaire compétênte à l'égard des fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.), les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

			COM CLASSES THE COLUMN TERMS OF	
CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaires d'administration	Ahmed Agfäne	Menouar Chekaï	Mustapha Tessa	Salah Blimani
Contrôleurs de l'O.A.f.C.	Ahmed Kadri	Ahmed Moussaoul	Abdelkader Khaldaeui	Ali Rekis

Arrêté du 22 septembre 1986 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des ingénieurs d'application de l'institut de développement, de l'élevage ovin (IDOVI).

Par arrêté du 22 septembre 1986, sont déclarés élus représentants des personnels au sein de la commis-

sion paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'application, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Sont nommés représentants de l'administration au sein de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'application, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'application	Djeméleddine Belmihoub Messaoud Haïchour	Omar Bensaad Menouer Maati	Lakhdar Adem Hafnaoui Mokrani	Mohamed Chérif Bouaoud Mohamed Barama

# MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 24 septembre 1986 portant délégation de signature au directeur des études et de la recherche informatives.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-121 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Vu le décret du 1er septembre 1986 portant nomination de M. Maazouz Rezigui en qualité de directeur des études et de la recherche informatives;

#### Arrête 2

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Maazouz Rezigui, directeur des études et de la recherche informatives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté rera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1986.

all a meet, it at septement 1000.

Arrêté du 24 septembre 1986 portant délégation de signature au directeur de la coordination et de la programmation informatives.

Le ministre de l'information.

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 85-121 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information;

Vu le décret du 1er septembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Chérif Anane en qualité de directeur de la coordination et de la programmation informatives;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Anane, directeur de la coordination et de la programmation informatives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1986.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 34 septembre 1986 portant délégation de signature au directeur de l'expansion de la presse écrite.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret nº 85-121 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information;

Vu le décret du ler septembre 1986 portant nomination de M. Amar Hamma en qualité de directeur de l'expansion de la presse écrite;

#### Arrêta :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions. délégation est donnée à M. Amar Hamma, directeur de l'expansion de la presse écrite, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1986.

Bachir ROUIS

# MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Arrêté du 12 août 1986 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques à la société nationale des industries chimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 67-273 du 14 décembre 1967 portant création de la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.);

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du viceministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques, modifié ;

Vu le décret n° 86-76 du 8 avril 1986 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques (DIPROCHIM);

Vu le décret n° 86-77 du 8 avril 1986 relatif au transfert, à l'Entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques (DIPROCHIM), des structures, moyens, biens, acti-

vités et personnels détenus ou gérés par la Société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), au titre de ses activités dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution des produits chimiques.

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 86-77 du 8 avril 1986 susvisé, l'Entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques (DI.PRO.CHIM), est substituée à la Société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), dans ses activités dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution des produits chimiques, à compter du 1er janvier 1987.

Art. 2. — Cessent, à la date fixée à l'article ler ci-dessus, les compétences exercées par la Société nationale des industries chimiques en matière d'approvisionnement et de distribution.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, les directeurs généraux de la Société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.) et de l'Entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques (DIPROCHIM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1986.

P. le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Le secrétaire général,

Sadek BOUSSENA

#### MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 8 septembre 1986 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 8 septembre 1986, M. Ali Messouter, demeurant à Bou Ismaïl, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an. pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissemement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 8 septembre 1986, M. Small Bouzahar, demeurant à Annaba, est agrée. à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

# MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 24 septembre 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des retraites (C.N.R.).

Par arrêté du 24 septembre 1986, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des retraites (C.N.R.), sur proposition des autorités dont ils relèvent:

- M. Hamid Haffar, représentant le ministre chargé de la sécurité sociale, président,
- Mme Houria Ouchène, représentant le ministre chargé des finances;
- M. Hocine Fegas, représentant le ministre chargé des collectivités locales;
- M. Ali Hamdi, représentant le ministre chargé de la planification;
- Terzi Remadna, représentant le ministre chargé de la santé:
- M. Mohamed Lamine Grine, représentant le ministre chargé du travail;
- M. Khaled Ramla, représentant le secteur des affaires économiques et sociales du Parti du Front de libération nationale:
- MM. Fodil Bougaci, Mohamed Tahar Dilmi, Boualem Sellès, Boualem Yalaoui et Ahmed Yermèche, représentant l'Union générale des travailleurs algériens (U.G.T.A.);
- MM. Abdellah Djaouahir et Chérif Manallah, représentant l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.);
- M. Belkacem Bouchemal, représentant les organismes employeurs du secteur de la fonction publique;
- M. Mohamed Djaziri, représentant les organismes employeurs du secteur du bâtiment;
- M. Fodil Taïbi, représentant les organismes employeurs du secteur des industries légères;
- Mile Messaouda El-Bouti, représentant les organismes employeurs du secteur de l'agriculture;
- M. Merouani Bellaziz, représentant les organismes employeurs du secteur privé;
- M. Mohamed Fethallah, représentant les non-salariés;
- M. Dine Ferradi, représentant le personnel de la Caisse nationale des retraites (C.N.R.).

Arrêté du 24 septembre 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.)

Par arrêté du 24 septembre 1986, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des assurances sociales des accidents du travail et des maladies professionnelles (CANASAT), sur proposition des autorités dont lis relèvent :

- M. Hamid Haffar, représentant le ministre chargé de la sécurité sociale, président;
- Mme Houria Ouchène, représentant le ministre chargé des finances :
- Mile Meriem Kemoune, représentant le ministre chargé des collectivités locales ;
- M. Ali Hamdi, représentant le ministre chargé de la planification;
- M. Bouabdellah Boukheloua, représentant le ministre chargé de la santé;
- M. Mohamed Lamine Grine, représentant le ministre chargé du travail;
- M. Khaled Bourayou, représentant le secteur des affaires économiques et sociales du Parti du Front de libération nationale;
- MM. Mohamed Madani Attia, Méziane Belaïd, Youcef Briki, Tayeb Lachi et Mustapha Messous, représentant l'Union générale des travailleurs algériens (U.G.T.A.);
- MM. Chérif Manallah et Abdellah Djaouahir, représentant l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.);
- M. Belkacem Bouchemal, représentant les organismes employeurs du secteur de la fonction publique;
- M. Mohamed Djaziri, représentant les organismes employeurs du secteur du bâtiment;
- M. Foudil Taïbi, représentant les organismes employeurs du secteur des industries légères;
- M. Aïssa Kaci, représentant les organismes employeurs du secteur de l'agriculture;
- M. Abbès Neffou, représentant les organismes employeurs du secteur privé;
- M. Boumediène Berrichi, représentant les nonsalariés :
- M. Saddek Mechti, représentant le personnel de la Caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.).

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 septembre 1986 déterminant les modalités de déploiement de l'emblème national au niveau des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi nº 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu le décret n° 84-325 du 3 novembre 1984 fixant les conditions de déploiement de l'emblème national ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 4 du décret n° 84-325 du 3 novembre 1984 susvisé, l'emblème national est déployé, au niveau des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, du samedi matin au jeudi après midi en présence des élèves et du corps enseignant.

Lorsque les jours sus-indiqués sont des jours fériés, le déploiement s'effectue du premier au dernier jours ouvrables de la semaine.

Il est, en outre, déployé à l'entrée de ces établissements à l'occasion des fêtes nationales et des visites officielles des hautes personnalités du Parti et de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1986.

P, le ministre de l'éducation national, Le secrétaire général, Omar SKANDER.

Arrêté du 26 octobre 1986 fixant le calendrier des congés scolaires pour l'année 1986-1987.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964 :

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires;

#### Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire

national, en zones géographiques, en matière de congés scolaires.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1986-1987, comme suit :

A. — Vacances d'hiver : du jeudi 18 décembre 1986 au soir, au samedi 3 janvier 1987 au matin (pour toutes zones).

#### B. — Vacances de printemps ?

Zone I / du jeudi 19 mars 1987 au soir, au samedi 4 avril 1987 au matin.

Zones II, III et IV / du mardi 24 mars 1987 au soir, au samedi 4 avril 1987 au matin.

#### C. — Vacances d'été 3

Zone I/ A compter du jeudi 2 juillet 1987 au soir. Zones II et III/ A compter du jeudi 18 juin 1987 au soir.

Zone IV/ A compter du jeudi 11 juin 1987 au soir.

Art. 3. — La rentrée des personnels administratifs est fixée au mardi ler septembre 1987 au matin.

La rentrée des personnels enseignants est fixée au samedi 5 septembre 1987 au matin.

La rentrée pour les élèves est fixée au mardi 8 septembre 1987 au matin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1986.

P. le ministre de l'éducation nationale, Le secrétaire général,

Omar SKANDER

#### MINISTERE DES TRAYAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 15 octobre 1986 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mostaganem.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 54:

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement de voies de communication:

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 | relative au classement et au déclassement des chemins de wilaya et des chemins communaux;

Vu la délibération du 4 août 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Vu la lettre du 14 janvier 1986 du directeur des infrastructures de base de la wilaya de Mostaganem;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment rangées « Chemins communaux » sont classés dans la catégorie « Chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

- Art. 2. Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :
- 1°) Le tronçon de 11,852 km reliant Mostaganem à Stidia, en passant par Dradeb, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 2.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la R.N. 11 A et son PK final à l'intersection avec le CW n° 94.

2°) Le tronçon de 24,860 km reliant Mostaganem à Sour en passant par Sidi Fellag et Rezillet est classé et numéroté chemin de wilaya n° 3.

Son PK origine se situe à Mostaganem et son PK final à Sour.

3°) Le tronçon de 10,140 km reliant la R.N. 23 à la R.N. 90 A en passant par Nedjadjra est classé et numéroté chemin de wilaya n° 4.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la R.N. 23 et son PK final à l'intersection avec la R.N. 90 A.

4°) Le tronçon de 14 km reliant Sidi Lakhdar à la R.N. n° 90 en passant par Aïn Tounin est classé et numéroté chemin de wilaya n° 10.

Son PK origine nouveau (14 + 000) se situe à Sidi Lakhdar et son PK final nouveau (29 + 000) se situe à M'Zila.

5°) Le tronçon de 21.800 km reliant Saf Saf à Blad Touahria en passant par douar Mekhatria est classé et numéroté chemin de wilaya n° 42/A.

Son PK origine sera situé à Saf Saf et son PK final à Blad Touahria au PK 21 + 800.

Le PK 26 + 856 sera situé à Mesra.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1986.

P. le ministre des travaux publics, Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

# MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 10 mai 1986 modifiant l'arrêté du 27 mai 1985 fixant les modalités de délivrance des autorisations d'importation aux entreprises privées nationales de production.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 22;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement privé national;

Vu la loi nº 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises et notamment son article 5;

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 1983 portant liste des produits interdits à l'importation ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1985 fixant les modalités de délivrance des autorisations d'importation aux entreprises privées nationales de production ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'attributions des autorisations d'importation aux entreprises privées algériennes de production en application du programme général du commerce extérieur.

- Art. 2. Dans le cadre du programme général du commerce extérieur, les entreprises privées algériennes peuvent bénéficier d'autorisations globales d'importation pour leurs besoins de fonctionnement (A.G.I. fonctionnement) et pour leurs besoins d'investissement (A.G.I. objectifs planifiés).
- Art. 3. Des autorisations d'importation du type « Licence d'importation » peuvent être accordées aux entreprises privées algériennes de production non admises au bénéfice d'une autorisation globale d'importation (A.G.I.).
- Art. 4. Les autorisations d'importation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus portant sur les produits spécifiques de liste « B » figurant en annexe du décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 susvisé, et sur les produits pour lesquels les conditions de gestion et de maîtrise par les organismes de l'Etat chargés de l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ne sont pas totalement réunies, à l'exclusion des produits finis, des produits interdits à l'importation et des produits soumis à une protection particulière.

- Art. 5. Il est crée, auprès du ministre du commerce, une commission interministérielle chargée d'émettre un avis d'opportunité sur les demandes d'autorisation d'importation présentées par les entreprises privées algériennes de production.
- Art. 6. La commission interministérielle créée à l'article 5 ci-dessus est présidée par le ministre du commerce ou son représentant. Elle est composée des représentants des ministères et organismes concernés suivants :
  - ministère de la défense nationale,
  - gendarmerie nationale,
- ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
  - direction générale de la sureté nationale,
  - ministère des finances,
  - ministère de la planification,
  - ministère du commerce,
- -- ministère de tutelle de l'organisme de l'Etat, chargé de la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur pour les produits concernés.

La commission interministérielle est assitée par les représentants de la chambre nationale de commerce (C.N.C.), de l'office de suivi et de coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.) et de la Banque centrale d'Algérie (B.C.A.).

Art. 7. — La commission peut faire appel aux représentants de ministères ou organismes publics autres que ceux visés à l'article 6 ci-dessus lorsque le dossier soumis concerne leurs activités respectives. Ces derniers siègent à la commission et participent aux travaux de celle-ci.

Les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur de la commission seront précisés ultérieurement par décision du ministre du commerce.

Art. 8. — Les entreprises privées algériennes de production doivent transmettre au ministère du commerce, avant le 15 septembre de chaque année pour l'exercice suivant, un état de leurs besoins d'importations et un état des prévisions d'exportations.

Un avis aux producteurs par voie de presse précisera, le cas échéant, la liste des produits pouvant faire l'objet d'une autorisation d'importation.

Art. 9. — Les demandes d'autorisation d'importation sont adressées au ministère du commerce par voie postale sous pli recommandé.

Un avis aux importateurs fixera, le cas échéant, la périodicité de transmission des demandes d'autorisations d'importation.

Art. 10. — A l'appui de leurs demandes, les importateurs devront présenter un dossier dit « Producteur » composé des pièces suivantes :

#### Pour le fonctionnement :

- une copie du registre du commerce, comportant la mention de l'activité conforme à la demande exprimée, ou tout autre document justifiant l'exercice de l'activité.
- le dernier état des salaires délivré par la caisse d'assurances avec indication du nombre d'employés,
- les trois (3) derniers bilans et leurs annexes visés par le service des impôts,
- pour les contribuables non soumis à une comptabilité réelle, une fiche des stocks détaillée dûment signée et arrêtée au 31 décembre,
- une fiche des produits fabriqués en quantité et valeurs au cours de l'exercice précédent,
  - un extrait de rôles et attestation de la T.U.G.P.,
- les factures *pro-forma* en triple exemplaires de trois (3) fournisseurs différents,
  - une fiche technique des matières à importer,
- un contrat d'exportation ou un protocole d'accord d'exportation dan le cas d'exportation de produits,
- un état des besoins annuels d'importations par tarif douanier et désignation commerciale du produit.

#### Pour les équipements :

- une copie de l'agrément de création ou d'extension, ou une décision de renouvellement, conformément aux dispositions de la loi n° 82-11 du 21 août 1982.
- un projet de contrat signé par le fournisseur retenu et deux autres consultations précisant les prix, les conditions de paiement, les délais de livraison, d'origine, la provenance et les spécificités techniques des équipements à importer.
- Art. 11. Les demandes d'autorisations d'importation sont élaborées par position tarifaire et disignation commerciale exactes. Elles doivent faire ressortir, par ailleurs la valeur unitaire et globale de chaque produit et/ou équipement ainsi que les quantités demandées.
- Art. 12. L'arrêté du 27 mai 1985 susvisé est abrogé.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mai 1986.

Arrêté du 30 septembre 1986 portant transfert de la position tarifaire ex 73.40.11 « Boulets de broyage et articles de voirie en fonte » de la liste « B » à la liste « A » du monopole de l'Entreprise nationale de fonderie (E.N.F.).

Le ministre du commerce.

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopoie de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 11;

#### Arrête :

Article 1er. — La position tarifaire ex 73.40.11 «Boulets de broyage et articles de voirie en fonte» est transférée de la liste «B» à la liste «A» du monopole de l'Entreprise nationale de fonderie (E.N.F.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1986.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

# MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 10 octobre 1986 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de contrôle de l'Office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey d'Alger (OFARES).

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 86-23 du 9 février 1986;

Vu le décret n° 85-195 du 23 juillet 1985 portant création de l'Office d'aménagement et de restructuration de la Zone Hamma-Hussein Dey d'Alger (OFARES) et notamment ses articles 10 et 11;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

#### Arrête:

Article 1er. — Les membres du conseil d'orientation et de contrôle de l'Office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey

- d'Alger (OFARES) sont désignés comme suit, en application de l'article 11 et conformément à l'article 10 du décret n° 85-195 du 23 juillet 1985 susvisé.
- représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, M. Belaïd Kesraoui;
- représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, M. Mohamed Chettah;
- représentant du ministre de la planification, M. Chikh Laroui;
- représentant du ministre des finances, M. Messaoud Nemchi ;
- représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, M. Moussa Moualek;
- représentant du ministre des postes et télécommunications, M. Mohamed Tayeb Boubenider;
- représentant du ministre des travaux publics, M. Abdelghani Inal;
- représentant du ministre des transports, M. Rachid Hamza:
- représentant du ministre du commerce, M. Ahmed Guerfi;
- représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, M. Ali Lachichi;
- représentant du maître d'ouvrage (ministère de la culture et du tourisme), M. Youcef Bendada;
- représentant du wali d'Alger, M. Abdelkader Boukrouna;
- représentant du conseil populaire de la ville d'Alger, M. Chaâbane Laffer.
- Art. 2. Le conseil d'orientation et de contrôle est présidé par le représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, assisté du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 3. Les représentants ainsi désignés sont qualifiés pour une période de trois (3) années, à compter de la date d'effet du présent arrêté.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1986.

P. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Le secrétaire général,

Monamed ALLAL

Instruction interministérielle du 13 août 1985 relative à la prise en charge des constructions illicites, (rectificatif).

J.O. nº 34 du 14 août 1985

Page 779, 2ème colonne, 2ème alinéa, 5ème ligne :

Au lieu de :

« application de l'article 12 de l'ordonnance n° 85-01 🞉

Lire :

« application de l'article 14 de l'ordonnance n° 85-01 

»

(Le reste sans changement).